

EMMAÜS INTERNATIONAL

EMMAÜS AFRIQUE



emmaüs

INTERNATIONAL

afrique

PROVOCATEURS DE CHANGEMENT

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

EMMAÜS AFRIQUE

Modifiés et adoptés par l'Assemblée
Régionale Extraordinaire (ARE) du
27/07/2021 par visioconférence

Préambule

Attendu que l'Association Emmaüs International a été constituée lors de la 2^{ème} assemblée générale du Mouvement Emmaüs tenue à Montréal (Canada) du 2 au 4 juillet 1971 ;

Compte tenu de la dernière modification des statuts de l'Association Emmaüs International, adoptée par son assemblée générale extraordinaire tenue à Anglet (France) le 24 mars 2012 et son Règlement Intérieur ratifié par la 11^{ème} assemblée générale ordinaire tenue à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) du 8 au 13 octobre 2007

Vu la nécessité d'adapter les statuts et le règlement intérieur d'Emmaüs Afrique à ceux d'Emmaüs International ;

Attendu que les règles du règlement intérieur qui complètent les statuts sont en italique et s'appliquent à l'association Emmaüs Afrique, association déclarée au Bénin et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Les organisations membres d'Emmaüs International de la Région Afrique réunies en assemblée régionale extraordinaire le 27 juillet 2021 par visioconférence, adoptent les présents statuts et règlement intérieur qui annulent et remplacent les précédents.

TITRE I-CONSTITUTION ET DENOMINATION

Article 1

Il est constitué une association régionale dénommée Emmaüs Afrique, non gouvernementale et sans but lucratif, regroupant les organisations membres d'Emmaüs International en Afrique.

Emmaüs Afrique inscrit son action dans le cadre des orientations et exigences d'Emmaüs International telles que définies par le Manifeste universel, les statuts et autres documents fondamentaux, et les décisions des assemblées générales d'Emmaüs International.

Règle n°1 : Dénomination

La dénomination « Emmaüs Afrique », raison sociale de l'Association, signifie l'ensemble de ses organisations Membres et de ses organes.

Règle n°2 : Définition

Sauf précision contraire dans le présent Règlement Intérieur, les termes suivants se

réfèrent à ceux d'Emmaüs Afrique lorsqu'ils sont écrits avec une initiale majuscule :

- *Association, Statuts, Règlement Intérieur, Logo ;*
- *Assemblée Régionale (Ordinaire, Ordinaire Extraordinaire), Conseil Régional, Bureau Régional Afrique ;*
- *Organisations Membres, Organisation Nationale, Secrétariat Régional ;*
- *Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire Général*

Sauf précision contraire dans le présent Règlement Intérieur, tous les délais en jours s'entendent en jours calendaires. Un an doit donc s'entendre comme 365 jours calendaires

TITRE II-SIEGE SOCIAL

Article 2

Emmaüs Afrique a son siège à Tohouè (Bénin), au sein de locaux de la communauté Emmaüs Tohouè.

L'assemblée régionale peut le transférer en un autre lieu en Afrique après décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses organisations membres présentes ou dûment représentées.

TITRE III -BUT ET OBJETS

Article 3 -But

Emmaüs Afrique constitue l'organisation régionale d'Emmaüs International pour le continent africain. A ce titre, elle a pour but la mise en œuvre des orientations et décisions d'Emmaüs International sur le continent.

Elle fait siennes les orientations d'Emmaüs International, définies par son Manifeste universel et ses autres textes fondamentaux, actuels et futurs, et par les décisions des assemblées générales d'Emmaüs International.

Elle reconnaît qu'elle a l'obligation de se conformer aux principes et dispositions la concernant des statuts et du règlement intérieur d'Emmaüs International.

Emmaüs Afrique a pour but, directement et/ou par l'intermédiaire des organisations nationales, là où elles existent, de :

1. Renforcer et sauvegarder en Afrique l'identité du mouvement Emmaüs fondé par l'Abbé Pierre, afin de lutter contre toute forme d'exclusion, de discriminations sociales, raciales, politiques, économiques, religieuses,

philosophiques, ethniques et autres, et pour la reconnaissance et la jouissance effective des droits des plus pauvres, en Afrique et dans le monde ;

2. Servir d'organe de liaison et d'entraide mutuelle entre les membres d'Emmaüs International en Afrique, tout en respectant leur personnalité respective et leur autonomie propre ;
3. Contribuer et veiller à ce que l'activité des membres soit conforme aux orientations d'Emmaüs International, et notamment à ses textes fondamentaux et ses décisions d'assemblée générale.

Règle n°3-

Emmaüs Afrique a pour but de contribuer et veiller à ce que l'activité de ses Organisations Membres soit conforme non seulement à ses Statuts mais aussi à tous les autres textes fondamentaux actuels et futurs adoptés par Emmaüs International.

Article 4 – Objets

Pour atteindre ses buts, Emmaüs Afrique a le devoir de :

1. Animer la région ;
2. Régler les conflits internes à la région ;
3. Organiser la formation politique, économique et sociale des organisations membres d'Emmaüs International dans la région, afin qu'elles se dotent de moyens qui leur permettront de jouer leur rôle aux niveaux local, national et régional;
4. Recueillir toutes les informations nécessaires à l'élaboration de la parole citoyenne du mouvement et apporter la réflexion nécessaire au bon fonctionnement d'Emmaüs International ;
5. Passer des alliances avec d'autres organisations principalement en Afrique mais aussi dans le monde partageant le même but pour, avec elles, lutter contre la misère et les causes des injustices ;
6. Examiner, adopter et suivre les actions de solidarité menées par et dans les organisations membres d'Emmaüs Afrique ;

7. Protéger les noms « Emmaüs » et « abbé Pierre » ainsi que le logo d'Emmaüs International dans la région, en tenant compte des modalités fixées par Emmaüs International ;
8. Recueillir et transmettre les comptes financiers annuels de chaque membre à Emmaüs International ;
9. Veiller à la participation des membres à la vie nationale, régionale et d'Emmaüs International.

TITRE IV-ORGANISATIONS MEMBRES

Article 5- Définition

Les membres d'Emmaüs Afrique sont les associations ou organisations sans but lucratif, dotées de la personnalité morale dans le pays de leur siège social, qui ont été acceptées comme membres à part entière d'Emmaüs International.

Règle n°4: Mention à insérer dans les statuts

Emmaüs Afrique demande à chaque Organisation Membre d'insérer dans ses statuts, à l'article sur ses buts et objets, la formule suivante :

« L'Organisation inscrit son action dans le cadre des orientations et exigences d'Emmaüs International dont elle est membre, telles que définies par les statuts d'Emmaüs International, le Manifeste Universel et les autres documents fondamentaux d'Emmaüs International, ainsi que par les décisions des assemblées générales d'Emmaüs International ».

Chaque Organisation Nationale rendra compte de l'application de cet article à Emmaüs Afrique et à Emmaüs International.

Une dérogation à ce principe pourra être accordée par le conseil d'administration d'Emmaüs International sur demande justifiée présentée par l'intermédiaire du Conseil Régional.

Article 6- Droits

Toute organisation membre d'Emmaüs Afrique a le droit de :

1. Garder sa liberté, sa spécificité, son droit à la différence en vue d'une meilleure application des valeurs contenues dans les statuts et les textes fondamentaux d'Emmaüs International, les statuts d'Emmaüs Afrique et les décisions prises en assemblée générale d'Emmaüs International, assemblée régionale et conseil régional ;

2. Connaître l'identité de tous les membres d'Emmaüs Afrique, l'état des comptes d'Emmaüs Afrique ainsi que la composition et les activités de ses différents organes ;
3. Assister avec droit de vote à l'assemblée régionale dans les conditions précisées à l'article 18 des présents statuts et déléguer son droit de vote ;
4. Proposer des candidats aux organes et groupes de travail d'Emmaüs Afrique et d'Emmaüs International ;
5. Proposer la révocation des membres des organes d'Emmaüs Afrique et d'Emmaüs International avec avis de l'organisation nationale concernée ;
6. Contester les décisions ou actions des organes d'Emmaüs Afrique qui seraient contraires aux orientations et textes fondamentaux d'Emmaüs International, aux statuts et règlement intérieur d'Emmaüs Afrique, ou aux décisions prises en assemblée générale d'Emmaüs International et assemblée régionale.
7. Avoir accès oralement ou par écrit aux organes d'Emmaüs Afrique, présenter des initiatives, demandes et plaintes et recevoir une réponse.

Article 7 – Obligations

Toute organisation membre d'Emmaüs Afrique a l'obligation de :

1. Mener des actions en vue d'atteindre les buts et objets d'Emmaüs International et d'Emmaüs Afrique ;
2. Etre à jour quant aux exigences légales applicables à son statut juridique d'association dans son pays d'appartenance ;
3. Accepter et répondre aux exigences :
 - des textes fondamentaux et statuts d'Emmaüs International, notamment de leur article 6 alinéas 3, 4, 5 et 9, et des statuts et règlement intérieur d'Emmaüs Afrique ;
 - des décisions prises en assemblée générale et conseil d'administration d'Emmaüs International ;
 - des décisions prises en assemblée régionale et conseil régional d'Emmaüs Afrique;
4. Payer des cotisations régionales fixées annuellement par Emmaüs Afrique ;

5. Présenter ses rapports d'activités, son bilan économique et social, ses comptes de résultats annuels certifiés à Emmaüs Afrique.
6. Participer à tout organe de participation directe des groupes : assemblée générale d'Emmaüs International, assemblée régionale et assemblée nationale ;
7. Cesser d'utiliser le titre de « membre du Mouvement Emmaüs International fondé par Abbé Pierre » de même que toutes les mentions d'Emmaüs ou d'autres pouvant prêter à confusion, ainsi que cesser d'utiliser le logo d'Emmaüs International, en cas de perte de la qualité de membre par suite de démission ou en cas d'exclusion d'Emmaüs International sur décision du conseil d'administration ;
8. Financer les activités d'Emmaüs International par le paiement des cotisations fixées.

Règle n°5 : Comptabilité

Les Organisations Nationales (lorsqu'elles existent) sont chargées de contrôler la comptabilité des Organisations Membres dans leur pays et d'en faire une présentation consolidée, envoyée chaque année à Emmaüs Afrique qui la transmet à Emmaüs International. En l'absence d'Organisation Nationale, cette responsabilité incombe à Emmaüs Afrique.

Règle n°6 : Cotisation

Chaque Organisation Membre est tenue de s'acquitter régulièrement de sa cotisation annuelle à Emmaüs Afrique dont le montant est voté par l'Assemblée Régionale.

Article 8 – Démission

Toute organisation membre, peut démissionner à tout moment d'Emmaüs Afrique. Toutefois elle reste tenue par ses obligations financières, notamment sa cotisation annuelle à Emmaüs Afrique et ses cotisation et vente annuelles à Emmaüs International en cours et les éventuels dus jusqu'à leur total remboursement.

La démission comme organisation membre d'Emmaüs Afrique entraîne automatiquement la démission comme organisation membre d'Emmaüs International avec les conséquences prévues par les statuts d'Emmaüs International à l'article 9 paragraphes 2.

Règle n°7 : Démission

En cas de difficulté, les conséquences résultant d'une démission seront réglées conformément aux statuts et règlement intérieur d'Emmaüs International, et dans le cadre des dispositions du contrat liant Emmaüs Afrique à Emmaüs International.

Article 9 – Exclusion

En vertu des statuts d'Emmaüs International, notamment de leur article 55, et de l'article 5 des présents statuts, toute exclusion est de la compétence exclusive du conseil d'administration d'Emmaüs International ; l'exclusion comme membre d'Emmaüs International entraîne ipso facto l'exclusion comme membre d'Emmaüs Afrique.

Les conditions d'exclusion sont fixées par les statuts d'Emmaüs International, article 10.

La demande d'exclusion est formulée par l'organisation régionale ; en cas d'urgence, celle-ci peut demander au comité exécutif d'Emmaüs International une mesure immédiate de suspension de l'affiliation en vertu de l'article 11 des statuts d'Emmaüs International.

Article 10- Suspension

En cas d'urgence et si les agissements d'une organisation membre sont de nature à nuire gravement à l'ensemble du mouvement Emmaüs, le comité exécutif d'Emmaüs International peut provisoirement, dès qu'une procédure d'exclusion est introduite par Emmaüs Afrique, suspendre l'affiliation d'une organisation membre.

La suspension de l'affiliation interdit à l'organisation membre concernée de participer aux différents organes de fonctionnement d'Emmaüs Afrique, et de se prévaloir de la qualité d'organisation membre d'Emmaüs International, jusqu'à l'issue de la procédure d'exclusion.

Règle n°8 : Suspension ou Exclusion

En cas de difficulté, les conséquences résultant d'une suspension ou exclusion seront réglées conformément aux statuts et règlement intérieur d'Emmaüs International, et dans le cadre des dispositions du contrat liant Emmaüs Afrique à Emmaüs International.

Article 11 – Dissolution ou cessation d'activités

L'affiliation à Emmaüs International et à Emmaüs Afrique cesse automatiquement par la dissolution ou par la cessation d'activités de l'organisation membre.

Une organisation membre ayant cessé ses activités pendant deux années consécutives et n'ayant pas demandé d'autorisation pour raison de réorganisation, sera automatiquement désaffilié du mouvement Emmaüs.

Règle n°9

En cas de difficulté, les conséquences résultant d'une dissolution ou cessation d'activités seront réglées conformément aux statuts et règlement intérieur d'Emmaüs International, et dans le cadre des dispositions du contrat liant Emmaüs Afrique à Emmaüs International.

Article 12 – Utilisation de la dénomination et du logo

En cas de perte de la qualité de membre d'Emmaüs International, celui-ci renonce automatiquement à utiliser le titre de « membre du Mouvement Emmaüs International fondé par l'Abbé Pierre » de même que toutes les mentions d'Emmaüs ou d'autres pouvant prêter à confusion, ainsi qu'à l'utilisation du logo d'Emmaüs International.

Règle n°10 : Utilisation de la dénomination et du Logo

L'utilisation de la dénomination « Emmaüs », du logo d'Emmaüs International et de sa déclinaison comme Logo d'Emmaüs Afrique par Emmaüs Afrique, par une Organisation Membre, par les Organisations Nationales (lorsqu'elles existent) ainsi que par un Membre en Probation, est régie par les dispositions des statuts et règlement intérieur d'Emmaüs International et par les autorisations écrites accordées par Emmaüs International. Il en va de même pour l'utilisation de toute référence à l'abbé Pierre.

Article 13 – Membres en probation

Tout nouveau membre désirant adhérer à Emmaüs International, et par là même à Emmaüs Afrique doit bénéficier d'un accompagnement par l'organisation nationale si elle existe ou, à défaut, par l'organisation régionale, pour la découverte d'Emmaüs et la mise en conformité de ses statuts, règles et pratiques avec ceux d'Emmaüs International.

En contrepartie de cet accompagnement, ce membre reçoit une acceptation provisoire et probatoire d'adhésion, avec le droit d'usage du nom « Emmaüs » et du logo accompagnés de la mention obligatoire « membre d'Emmaüs International en probation » sur tous ses documents.

La procédure de demande du statut de « membre en probation » et les modalités d'acceptation et d'accompagnement sont définies par le règlement intérieur d'Emmaüs Afrique ou, à défaut, celui d'Emmaüs International.

La période probatoire est de deux ans au minimum à cinq ans au maximum. Pendant cette période, le membre en probation participe en observateur, avec voix consultative, aux assemblées régionales et assemblées de son organisation nationale.

La demande d'affiliation définitive à Emmaüs International est formulée dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur d'Emmaüs International.

En cas de rejet de la demande d'adhésion à l'issue de la période probatoire, par décision du conseil d'administration d'Emmaüs International, il est mis immédiatement fin à l'adhésion de façon automatique, et sans que le conseil d'administration ait à se justifier.

Règle n°11 : Membres en Probation

Emmaüs Afrique organisera l'accompagnement effectif et de qualité pour les Membres en Probation pour aider ces groupes à démarrer et à s'imprégner de l'esprit Emmaüs, conformément aux conditions et procédures indiquées par Emmaüs International dans ses statuts, règlement intérieur et autres recommandations pratiques. Les compétences respectives d'Emmaüs Afrique et des Organisations Nationales, lorsqu'elles existent, sont celles définies par Emmaüs International. L'accompagnement et le suivi pendant la période de probation sont confiés à une organisation membre d'Emmaüs International dans le pays ou, à défaut, en Afrique.

TITRE V-ORGANES

Article 14 – Organes

Les organes d'Emmaüs Afrique sont :

- L'assemblée régionale ;
- Le conseil régional ;
- Le bureau régional Afrique.

TITRE V. 1-L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article 15 – Définition

L'assemblée régionale est l'organe suprême d'Emmaüs Afrique. Elle possède la plénitude des pouvoirs et compétences qui lui permettent de réaliser son but et ses objets dans le cadre des statuts et des textes fondamentaux d'Emmaüs International et des orientations et décisions prises par l'assemblée générale d'Emmaüs International et l'assemblée régionale.

Article 16 – Périodicité

L'assemblée régionale ordinaire a lieu tous les deux ans.

Article 17 – Lieu

Elle se tient au siège d'Emmaüs Afrique à Tohouè (au Bénin). Elle peut être tenue dans n'importe quelle ville d'Afrique, sur décision du conseil régional.

Article 18 – Assemblée régionale extraordinaire

A la demande écrite de plus de la moitié des organisations membres d'Emmaüs Afrique ou à l'initiative du conseil régional, le président d'Emmaüs Afrique est tenu de convoquer dans un délai maximum de trois mois, une assemblée régionale extraordinaire. Elle se tient hors de la périodicité normale.

Règle n°12 : Assemblée Régionale extraordinaire

La tenue d'une Assemblée Régionale extraordinaire est sans effet sur les mandats des membres du Conseil Régional et du Bureau Régional Afrique ; ces mandats se poursuivent jusqu'à leur échéance normale, c'est-à-dire la prochaine assemblée générale ordinaire d'Emmaüs International.

Règle n°13 :

Les décisions d'une Assemblée Régionale extraordinaire sont adoptées à la majorité simple.

Article 19 – Droit de vote

Chaque organisation membre a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix à l'assemblée régionale, à la condition d'être à jour de ses obligations statutaires et notamment de ses cotisations à Emmaüs Afrique pour l'année en cours, sauf dérogation accordée par le conseil régional sur demande justifiée.

Règle n°14 -

Toute demande de dérogation présentée au Conseil Régional par une Organisation Membre pour défaut de paiement des cotisations pour l'année en cours, doit être justifiée par les éléments suivants :

- *Etats financiers annuels pour l'année dont la cotisation est due ;*
- *Explication circonstanciée du non-paiement.*

Le Conseil Régional doit vérifier la pertinence des pièces produites avant de prendre sa décision.

Règle n°15 -

Chaque Organisation Membre vote par l'intermédiaire de son président ou de toute autre personne physique, membre de l'Organisation Membre, à laquelle le président a donné un pouvoir écrit à cette fin.

Article 20 – Procurations

Une organisation membre peut donner à une autre, la procuration de la représenter et de voter pour elle.

Une organisation membre peut recevoir un maximum de deux procurations qui doivent être remises au secrétaire du bureau régional Afrique, au plus tard à l'ouverture de l'assemblée régionale.

Règle n°16-

Les procurations données sont établies soit au nom de l'Organisation Membre mandataire soit en blanc. Toutes les procurations sont adressées au Secrétariat d'Emmaüs Afrique avec copie au Mandataire. Les procurations en blanc sont réparties par le bureau régional.

Article 21 – Convocation

La convocation aux assemblées régionales ordinaires et extraordinaires est adressée aux organisations membres et aux délégués d'Emmaüs International, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, au moins deux mois avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles.

L'Assemblée régionale est convoquée et présidée par le président d'Emmaüs Afrique.

Règle n°17-

La convocation aux Assemblées Régionales Ordinaires et Extraordinaires et les autres documents annexes sont envoyés à chaque Organisation Membre à l'adresse de son siège social ou, à défaut, à son adresse de correspondance électronique habituelle. Les mêmes documents sont envoyés aux Membres en Probation, invités en observateurs.

Article 22 – Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée régionale est tenu par le secrétaire du bureau régional Afrique.

Article 23 – Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée régionale doit rassembler au moins la moitié des organisations membres présentes ou dûment représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée régionale ordinaire ou l'assemblée régionale extraordinaire ne peut pas délibérer valablement. Une autre assemblée est convoquée dans un délai de cinq mois et elle décide sans quorum.

Article 24 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le conseil régional, sur proposition du bureau régional Afrique.

Il est adressé aux organisations membres et à Emmaüs International en même temps que la convocation.

Toute autre proposition ne peut être prise en compte que lorsqu'elle est présentée par une organisation nationale, par un minimum de dix pour cent (10%) des organisations membres ou, à défaut, par le président d'Emmaüs International, et doit être envoyée au bureau régional Afrique au moins un mois avant l'assemblée régionale ordinaire ou extraordinaire.

Article 25 – Mode de scrutin

Les questions soumises à l'assemblée régionale ordinaire sont adoptées à la majorité simple (la moitié plus une) des organisations membres présentes ou dûment représentées. En cas d'égalité des suffrages, la proposition présentée est considérée comme rejetée.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des organisations membres présentes ou dûment représentées.

Article 26 – Compétences exclusives de l'assemblée régionale ordinaire

L'assemblée régionale ordinaire a les compétences suivantes :

1. Élire, parmi les organisations membres d'Emmaüs International, les conseillers d'Emmaüs International (CEI); le nombre des conseillers d'Emmaüs International et les modalités de leur mandat sont fixés par les statuts (articles 30, 31, 32 et 33) et le règlement intérieur d'Emmaüs International ;

2. Proposer un ou des candidats pour le comité des sages d'Emmaüs International ;
3. Valider les rapports d'activités et les comptes des exercices écoulés dûment approuvés par le conseil régional ;
4. Décider sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil régional ;
5. Fixer le montant des cotisations des groupes membres et des contributions des groupes en probation ;
6. Adopter les orientations de travail et priorités jusqu'à la prochaine assemblée régionale ;
7. Donner un avis sur les propositions d'adhésion ou d'exclusion d'une association membre formulées par le conseil régional au conseil d'administration d'Emmaüs International.

Règle n°18-

L'Assemblée Régionale a compétence pour adopter de nouveaux textes définissant les orientations d'Emmaüs Afrique pour la mise en œuvre des orientations d'Emmaüs International dans le contexte social, économique et culturel de la région.

Article 27 – Convocation et compétences exclusives de l'assemblée régionale extraordinaire

A la demande écrite de la moitié des organisations membres d'Emmaüs Afrique ou à l'initiative du conseil régional, le président d'Emmaüs Afrique est tenu de convoquer dans un délai maximum de trois mois une assemblée régionale extraordinaire.

L'assemblée régionale extraordinaire a la compétence exclusive de :

1. Modifier les Statuts et le Règlement Intérieur d'Emmaüs Afrique ;
2. Dissoudre Emmaüs Afrique.

Les décisions concernant cet article ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quart (3/4) des organisations membres présentes ou dûment représentées.

TITRE V. 2-LE CONSEIL REGIONAL

Article 28 – Définition

Le conseil régional est l'organe de dynamisation, de suivi et de contrôle de tout autre organe mis en place dans le cadre de la mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée régionale.

Article 29 – Membres

Le conseil régional est composé :

- Des conseillers d'Emmaüs International pour la région Afrique ; à la date d'approbation des présents statuts et selon les statuts d'Emmaüs International, ils sont au nombre de quatre ;
- Des délégués nationaux, au nombre d'un par pays où est constituée une organisation nationale selon les statuts d'Emmaüs International.

Dans les pays où il existe moins de trois organisations membres d'Emmaüs International, et donc pas encore d'organisation nationale, les deux organisations membres doivent se concerter pour désigner leur délégué national ; en cas de désaccord entre elles, le bureau régional Afrique choisit entre leurs deux candidats.

Seront invités à participer aux réunions du conseil régional, en qualité d'observateurs, les délégués élus par le Conseil régional et/ou par l'Assemblée régionale pour représenter la région dans les groupes de travail de la région ou d'Emmaüs International.

Règle n°19-

Lorsqu'il existe une Organisation Nationale, le Délégué National est élu par son assemblée générale dite « assemblée nationale » ou par son conseil d'administration.

Article 30 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil régional (Conseillers d'Emmaüs International et les Délégués Nationaux) est de quatre (4) ans, renouvelable une fois, d'une assemblée générale ordinaire d'Emmaüs International à l'autre, conformément aux statuts (article 32) et règlement intérieur d'Emmaüs International.

Article 31 – Fin du mandat

La fonction de membre du conseil régional prend fin :

- par son décès ou son incapacité civile;
- lorsqu'il cesse d'être membre d'une organisation membre d'Emmaüs International ;
- au terme du mandat confié par l'organisation régionale et/ou nationale ;
- par démission écrite ;
- par l'exclusion ou la suspension de son organisation d'Emmaüs International.

Article 32 – Fonctions des membres du conseil régional

Les fonctions des membres du conseil régional sont notamment :

- Entretien des relations suivies avec les organisations membres d'Emmaüs Afrique ;
- Assurer la gestion des budgets régionaux ;
- Elire les membres du bureau régional Afrique aux fonctions de président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier.
- Elire ou désigner, en cas de besoin, les délégués aux groupes de travail d'Emmaüs International ou d'Emmaüs Afrique.

Conformément aux statuts d'Emmaüs International, les conseillers d'Emmaüs International ont plus spécifiquement la charge de :

1. Représenter les organisations membres d'Emmaüs Afrique au conseil d'administration d'Emmaüs International et leur rapporter les informations de ce dernier ;
2. Rédiger un rapport sur l'activité d'Emmaüs Afrique avant chaque réunion du conseil d'administration d'Emmaüs International ;
3. Instruire les dossiers de demande d'affiliation des membres en probation de la région Afrique à Emmaüs International ;
4. Suivre et évaluer les actions des solidarités menées au sein de la région.

Article 33 – Compétences

Le conseil régional est l'organe politique, d'exécution et de suivi des décisions prises en assemblée régionale, et de contrôle du bureau régional Afrique.

Le conseil régional est notamment chargé de :

1. Mettre en œuvre les orientations, les propositions, les décisions votées à l'assemblée générale d'Emmaüs International et à l'assemblée régionale ;
2. Participer à l'animation de la réflexion en faveur de la lutte pour les droits des plus pauvres en Afrique et dans le monde ;
3. Organiser la politique de communication d'Emmaüs Afrique vers le grand public et les pouvoirs publics ;
4. Coordonner les actions de solidarité et de lutte contre toutes les formes de la misère et leurs causes sur le continent africain en lien avec Emmaüs International ;
5. Passer des alliances avec d'autres organisations africaines partageant le même but pour, avec elles, lutter contre la misère et ses causes partout où elle se trouve et notamment en Afrique ;
6. Présenter, par l'intermédiaire des conseillers d'Emmaüs International, les demandes d'adhésion de nouveaux membres à Emmaüs International et les demandes d'exclusion des organisations membres ;
7. Contrôler le travail du bureau régional Afrique auquel il a donné délégation, et examiner ses rapports financiers et d'activités ;
8. Désigner les membres des groupes de travail pour la région et Emmaüs International ;
9. Préparer l'ordre du jour des assemblées régionales ;
10. Promouvoir le Mouvement Emmaüs en Afrique.

Règle n°20-

Lorsqu'il constitue un groupe de travail, quelle qu'en soit la dénomination, le Conseil Régional doit fixer un cadre en précisant les points suivants :

-les missions confiées : le thème à étudier, dans quelle perspective, et toute question à ce sujet ;

-les compétences de ce groupe de travail : rôle d'analyse, de proposition ou de décision ;

-la composition du groupe, le mode de désignation de ses membres et de son responsable ;

-la durée de la mission, son calendrier d'activités ;

-son budget et son mode de financement.

Le Conseil Régional peut mettre fin à tout moment à la mission d'un groupe de travail, en motivant sa décision.

Article 34– Compétences financières

En matière financière, le conseil régional approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget de l'exercice qui suit avant la tenue du Conseil d'Administration d'Emmaüs International. Les règles d'exécution et de règlement des dépenses sont fixées par le règlement intérieur.

Règle n°21-Dans le cadre du budget adopté par le Conseil régional et validé par le Conseil d'Administration d'Emmaüs International, le président d'Emmaüs Afrique ordonne ou fait ordonner les dépenses qui sont exécutées par le secrétariat régional.

Article 35 – Réunions

Les réunions du conseil régional peuvent être tenues en tout lieu que choisit le bureau régional Afrique.

Toute réunion est convoquée par écrit, au moins un mois à l'avance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles.

L'ordre du jour est porté dans la convocation.

Le conseil régional se réunit physiquement au moins deux fois par an.

Article 36 – Quorum

Le quorum de présence requis pour la validité des réunions du conseil régional est toujours de la moitié de ses membres.

Article 37 – Mode de scrutin et procès-verbaux

Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du président d'Emmaüs Afrique est prépondérante.

Le secrétaire procède à la rédaction de procès – verbaux de séance.

TITRE V. 3- LE BUREAU RÉGIONAL AFRIQUE

Article 38 – Compétences

Le bureau régional Afrique dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante des affaires d'Emmaüs Afrique sur mandat donné par le conseil régional. Il rend compte de son activité devant le conseil régional. A ce titre il présente un rapport sur la gestion d'Emmaüs Afrique à chaque conseil régional.

Article 39 – Membres et durée de mandat

Le bureau régional Afrique est composé de quatre membres :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier

Le bureau régional Afrique est constitué par les quatre conseillers d'Emmaüs International pour l'Afrique, tous élus par l'assemblée régionale ordinaire.

Tout délégué national élu comme conseiller d'Emmaüs International pour l'Afrique perd automatiquement son poste de délégué national.

Le mandat des membres du bureau régional Afrique est de quatre ans renouvelable une fois.

Règle n°22-

La durée du mandat de membre du bureau régional Afrique est de quatre ans et court obligatoirement d'une Assemblée Générale Ordinaire d'Emmaüs International à l'autre, convoquée conformément à l'article 17 des statuts d'Emmaüs International.

Règle n°23-

Les fonctions de membre du bureau exécutif régional prennent fin par la démission, ou la perte de qualité de Conseiller, ou la révocation par Emmaüs Afrique, ou par le Conseil d'Administration d'Emmaüs International.

Règle n°24-

Dans un délai de six mois maximum après la fin de fonction d'un conseiller, le bureau exécutif régional lance un appel à candidatures et le conseil régional procède à l'élection du nouveau conseiller d'Emmaüs International pour la durée du mandat restant à courir.

Article 40 – Réunions, décisions et procès-verbaux

Le bureau régional Afrique siège en présentiel ou par visioconférence aussi souvent que nécessaire et, au minimum, quatre fois par an. Il prend ses décisions à la majorité simple, ou au cas échéant, à la majorité absolue des membres présents.

Les décisions prises ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente.

Les procès-verbaux du bureau régional Afrique sont diffusés à chaque membre du conseil régional, et aux organisations membres selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Règle n°25-

Le Président convoque le Bureau Régional Afrique par lettre ou tout moyen de communication électronique, en fixe l'ordre du jour et en préside les réunions.

Règle n°26-

Les procès-verbaux des réunions sont envoyés par courrier électronique aux membres du Bureau Régional Afrique. Ils sont approuvés à la réunion suivante de ce Bureau.

Règle n°27-

Après approbation, les procès-verbaux sont envoyés par courrier électronique aux membres du Conseil Régional et aux présidents (ou secrétaires) des Organisations Nationales pour être transmis par eux aux Organisations Membres de leur pays.

Règle n°28-

Les décisions liées à la gestion du personnel du Secrétariat d'Emmaüs Afrique sont consignées dans un registre dont la diffusion est limitée aux membres du Bureau Exécutif Régional et du Conseil Régional.

Article 41- Invités

Le Bureau régional Afrique peut inviter, pour consultation, des tiers à ses travaux.

Article 42- Rapport

Le bureau régional Afrique présente un rapport sur la gestion d'Emmaüs Afrique à chaque réunion du conseil régional.

Article 43 – Missions particulières

Le bureau régional Afrique peut mandater l'un de ses membres ou une tierce personne pour remplir une mission particulière, notamment pour visiter des organisations membres et leur apporter un soutien moral ou technique.

Les personnes ainsi mandatées doivent faire un rapport au bureau régional Afrique.

Article 44- Secrétariat régional Afrique

Emmaüs Afrique a son secrétariat régional à Ouagadougou (Burkina Faso). L'Assemblée Régionale peut le transférer dans un autre lieu au Burkina Faso ou ailleurs dans une autre ville en Afrique où il existe au moins un groupe membre d'Emmaüs International.

Sous l'autorité du bureau régional Afrique, le secrétariat régional Afrique a les tâches suivantes :

- Information et communication
- Administration générale
- Collecte des données.

Article 45 – Compétence des membres du bureau régional Afrique

1. LE PRESIDENT

Article 46- Parole publique

Le président d'Emmaüs Afrique représente Emmaüs Afrique à l'intérieur et à l'extérieur de la région.

Il a le droit de se prononcer publiquement en relation avec l'idéal et le but d'Emmaüs International en Afrique.

Règle n°29-

Le président d'Emmaüs Afrique peut intervenir publiquement sur toute question liée à la lutte pour les droits des plus pauvres, ou toute question qui concerne Emmaüs Afrique au sein de la région.

Article 47- Compétences

Le président représente Emmaüs Afrique sur le plan légal, devant les tiers et en justice. Il accomplit toutes les fonctions que les statuts lui confient, notamment :

- Exécuter des décisions de l'assemblée régionale, du conseil régional et du bureau régional Afrique. Il signe le courrier de l'association Emmaüs Afrique.
- Convoquer et présider les séances de l'assemblée régionale, du conseil régional et du bureau régional Afrique.
- Déléguer tout ou partie de son pouvoir à tout membre du bureau régional Afrique pour le représenter.
- Procéder en tout temps à la vérification des différentes comptabilités en recourant à un ou plusieurs experts.
- Ordonner les dépenses et cosignataire des chèques et des comptes avec le trésorier.

Règle n°30-

Qualités : Le président d'Emmaüs Afrique est, à ce titre, président de l'Assemblée Régionale, du Conseil Régional et du Bureau Régional Afrique.

Règle n°31-

Pouvoirs : Le président agit dans tous les actes de la vie civile, en justice, au nom et pour le compte d'Emmaüs Afrique, du Conseil Régional et du Bureau Régional Afrique, et leur rend compte de manière appropriée. Il peut être remplacé que par un mandataire auquel il donne une procuration.

Règle n°32-

Le président décide les dépenses et procède à leur paiement dans le cadre du budget adopté par le Conseil Régional et validé par le Conseil d'Administration d'Emmaüs International. Il peut déléguer ses pouvoirs en matières de dépenses et de paiement au trésorier et, si besoin, à un autre salarié du Secrétariat Régional Afrique, dans la limite d'un plafond fixé par le Bureau Régional Afrique.

Règle n°33-

En cas d'absence ou impossibilité temporaire du président, le vice-président assume en priorité les fonctions de président, et notamment convoque et préside les réunions. A défaut du vice-président, celles-ci sont assumées par le Secrétaire Général.

2. LE VICE-PRESIDENT

Compétences :

- Assister le président et le remplacer en cas d'empêchement.

Règle n°34-

Le Vice-Président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle.

3. LE SECRETAIRE GENERAL

Compétences :

- Informer et communiquer avec les organisations membres, les autres organisations Emmaüs du monde et Emmaüs International ;
- Assurer l'administration générale du secrétariat régional Afrique ;
- Suivre et gérer les solidarités internes et externes, les fonds de solidarité de la région ;
- Présenter les demandes de financement d'actions de solidarité, suivre leur exécution et les évaluer.

Règle n°35-

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique d'Emmaüs Afrique. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux du Bureau Régional Afrique, du Conseil Régional et de l'Assemblée Régionale. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres d'Emmaüs Afrique. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut agir par délégation du Président.

4. LE TRESORIER

Compétences :

- Gérer les fonds de la région ;
- Préparer les budgets et présenter son exécution;
- Tenir la comptabilité générale d'Emmaüs Afrique.

Règle n°36-

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels ou périodiques d'Emmaüs Afrique. Il procède à l'appel annuel des cotisations régionales. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels ou périodiques à l'approbation du Conseil Régional.

Règle n°36.1-

Il présente le budget annuel et contrôle son exécution. Il peut, par délégation et sous le contrôle du Président, procéder au paiement de dépenses, aux conditions fixées par la règle 29 du règlement intérieur concernant l'article 47 des statuts.

TITRE VI. REPRESENTANTS D'EMMAÛS AFRIQUE AU COMITE DES SAGES D'EMMAÛS INTERNATIONAL

Article 48- Election

Les représentants d'Emmaüs Afrique au comité des sages d'Emmaüs International sont présentés par les organisations membres.

Emmaüs Afrique peut proposer un ou plusieurs candidats pour élection au comité des sages d'Emmaüs International.

Ils sont élus par l'assemblée générale d'Emmaüs International, toutes personnes physiques connues par leur ancienneté dans Emmaüs, leur ouverture et leur compétence au sein de la région.

Article 49- Mandat, mission et fonctionnement

Le mandat des représentants de la région Afrique au comité des sages d'Emmaüs International est de quatre ans, d'une assemblée générale à l'autre, renouvelable une fois.

Leur mission et fonctionnement sont bien définis dans les statuts d'Emmaüs International à ses articles 52, 53 et 54.

Règle n°37-

Le mandat de membre du Comité des Sages est de quatre ans, d'une Assemblée Générale Ordinaire à l'autre, convoquée conformément à l'article 17 des Statuts d'Emmaüs International. Les membres du Comité des Sages sont rééligibles une fois.

TITRE VII. RESSOURCES FINANCIERES

Article 50 – Ressources financières

Les ressources financières d'Emmaüs Afrique proviennent :

1. des cotisations des organisations membres et des contributions des groupes en probation;

2. d'Emmaüs International ;
3. des dons et legs autorisés ;
4. des subventions ;
5. des contributions ;
6. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Règle n°38-

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Régionale.

Règle n°39-

Emmaüs Afrique peut recevoir des subventions privées ou publiques, nationales ou internationales, notamment dans le cadre de conventions, partenariats, recherches ou projets.

Article 51 – Exercice

L'exercice d'Emmaüs Afrique correspond à l'année civile.

Article 52 – Commissaires aux comptes

Le conseil régional désigne un commissaire aux comptes parmi les experts comptables agréés.

Ses rapports sont communiqués au bureau régional Afrique, qui les ventile aux organisations membres d'Emmaüs Afrique.

Article 53 – Audit d'une organisation membre

En cas d'accusations graves ou de doutes sérieux sur le fonctionnement et l'action d'une organisation membre, le bureau régional Afrique et le conseil régional ont le devoir de faire toute la lumière, dans un souci de transparence tant envers les membres qu'envers le public.

Pour cela, en accord avec l'organisation nationale, le comité exécutif et/ ou le conseil d'administration d'Emmaüs International, si le doute persiste, ils ont le droit de faire procéder à un audit de l'organisation en question, portant notamment sur sa gestion comptable et financière, son fonctionnement interne, son action sociale, et de désigner l'organisme chargé de cet audit.

Les frais de l'audit seront couverts par le budget d'Emmaüs International.

L'organisation membre est obligée d'accepter et de faciliter la tenue de l'audit.

Les conclusions de l’audit seront portées à l’attention de l’organisation nationale, du comité exécutif et du conseil d’administration d’Emmaüs International, et du conseil régional. Ce dernier, en relation avec le conseil d’administration d’Emmaüs International, prendra les décisions qu’ils jugeront utiles.

TITRE VIII. LANGUES UTILISEES

Article 54– Langues officielles

Le français et l’anglais sont les langues officielles d’Emmaüs Afrique.

TITRE IX. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 55 – Modification des statuts et dissolution

Les décisions ayant trait à la modification des statuts et à la dissolution d’Emmaüs Afrique ne peuvent être prises qu’à la majorité des deux tiers des organisations membres présentes ou dûment représentées à une assemblée régionale extraordinaire.

Celle-ci doit être convoquée par le président d’Emmaüs Afrique sur demande des deux tiers des membres du conseil régional ou des deux tiers (2/3) des organisations membres.

Les modifications des statuts d’Emmaüs International peuvent entraîner la nécessité de modifications des statuts d’Emmaüs Afrique.

La dissolution ne peut être votée que par une assemblée régionale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et n’ayant pas d’autre objet à son ordre du jour.

Article 56 – Attribution du solde actif

En cas de dissolution, le solde actif, après paiement des dettes, est attribué, selon la législation en vigueur du pays du siège et les directives adoptées par l’assemblée régionale extraordinaire, à une association partageant les mêmes objectifs.

TITRE X. REGLEMENT INTERIEUR

Article 57– Règlement intérieur

Le conseil régional rédige un règlement intérieur adopté ou modifié par l’assemblée régionale.
